

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant l'indice «coût de télévision» pour l'année 1999**

**A.Gt 29-03-2001**

**M.B. 22-01-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 et notamment son article 17, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Considérant la proposition conjointe de la R.T.B.F et de RTL-TVI de fixer l'indice «coût de télévision» à la valeur de l'indice santé,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année 1999, l'indice «coût de télévision» est égal à l'indice santé, soit la valeur de 121,07 (base 1989 = 100).

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 29 mars 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts et de lettres, et de l'Audiovisuel,

R. MILLER